

REGLEMENT-REDEVANCE RELATIF A LA LOCATION DE MATERIEL ET DE VAISSELLE
APPARTENANT A LA VILLE DE SAINT-GHISLAIN

Article 1^{er}. – Il est établi, pour les exercices 2015 à 2019, au profit de la Ville de Saint-Ghislain, une redevance sur la location de matériel et de la vaisselle appartenant à l'administration communale de Saint-Ghislain.

Article 2. – La redevance est due par le locataire du matériel et/ou de la vaisselle conformément au règlement général relatif aux modalités de location.

Article 3. – Le prix de location est établi comme suit :

- Chaises : Par 10 chaises : 4€
- Tables de 1,20m x 0,80m : par 4 tables : 4€
- Tréteaux de 2,20m :2€/pièce
- Eléments de podium : par élément : 4€
- Coffrets électriques : 25€/pièce
- Sono : 25€

Toute location ou tout prêt de vaisselle en dehors de la location d'une salle communale, entraîne le paiement d'une caution de 75 EUR.

La location ou le prêt d'autre matériel en dehors de la location d'une salle communale entraîne le paiement d'une caution de 125 EUR.

Lorsque de la vaisselle et/ou du matériel sont loués ou prêtés en même temps qu'une salle communale, une caution globale de 200 EUR sera réclamée.

Article 4. – Les sociétés organisatrices de kermesse communale bénéficient de la gratuité du matériel.

Article 5. – Le recouvrement de la redevance s'effectuera suivant les dispositions légales du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, article L1124-40 §1^{er}.

Article 6. – La présente délibération sera transmise dans le cadre de la tutelle spéciale au Gouvernement wallon.

Article 7. – Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.